



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 18 mars 2026

Original: anglais

Douzième question à l'ordre du jour

Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

► Introduction

1. À sa 355^e session (novembre 2025)¹, le Conseil d'administration a noté avec une préoccupation grandissante les informations contenues dans le document [GB.355/INS/8\(Rev.1\)](#) et a noté que le gouvernement du Bélarus n'avait une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle. Il a invité le gouvernement du Bélarus à revoir sa position et à collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial au Bélarus. Il a pris acte de la libération de M. Aliaksandr Yarashuk et M. Hennadz Fiadynich et a instamment prié le gouvernement du Bélarus de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour: i) restituer leur passeport à MM. Yarashuk et Fiadynich; et ii) rétablir le versement de leur pension. En outre, il a de nouveau prié le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourraient rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une

¹ [GB.355/INS/8\(Rev.1\)/Décision.](#)

mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes qui se trouvaient en prison ou en détention. Il a instamment prié le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, au plus tard le 31 janvier 2026, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard en vue de leur soumission à sa 356^e session (mars-avril 2026). Il a par ailleurs appelé l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 114^e session (2026) de la Conférence, sur les informations contenues dans le document GB.355/INS/8(Rev.1). Il a aussi approuvé la décision du Directeur général de reconduire dans ses fonctions l'Envoyé spécial au Bélarus pour l'année 2026 et a demandé à celui-ci de lui faire rapport, à sa 356^e session (mars-avril 2026), et de communiquer également toutes informations utiles à la Commission de l'application des normes, à sa troisième séance spéciale, sur l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il a invité les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés et en veillant au respect du principe de non-refoulement, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration. Enfin, il a prié le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de sa 356^e session.

► Évolution de la situation

Organisation internationale du Travail

2. À sa 96^e session (novembre-décembre 2025), la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a déploré l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et dans la suite donnée aux recommandations en suspens des organes de contrôle. Elle a instamment prié le gouvernement de revoir sa position et de collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial. De même, elle l'a instamment prié de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations non encore exécutées de la commission d'enquête, les recommandations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT et les décisions du Conseil d'administration.
3. Le Comité de la liberté syndicale, chargé par la commission d'enquête de suivre l'application des recommandations qu'elle a formulées, devrait examiner à sa réunion de mars-avril 2026 les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour donner suite à ces recommandations. Ses conclusions et recommandations seront publiées dans son 414^e rapport, qui doit être soumis au Conseil d'administration à la 356^e session.

Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

4. Le 3 novembre 2025, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU a [examiné](#) la situation des droits de l'homme au Bélarus. Au cours du dialogue, un certain nombre de recommandations ont été formulées. Le Bélarus devait examiner les recommandations ci-après et donner une réponse au plus tard à la soixante et unième session du Conseil (23 février-31 mars 2026): entretenir une véritable

coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'OIT (146.33); adopter des mesures visant à garantir un environnement sûr et favorable aux syndicalistes, entre autres (146.105); collaborer de bonne foi avec l'OIT en vue d'appliquer pleinement toutes les recommandations en suspens de la commission d'enquête de l'OIT, abroger les lois prévoyant le démantèlement des syndicats indépendants et mettre fin à la persécution des syndicalistes (146.109). Les recommandations que le Bélarus a examinées et dont il a pris note l'invitaient notamment à: libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les membres de syndicats, et s'abstenir de procéder à de nouvelles arrestations pour des motifs politiques (147.23); libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues illégalement ou arbitrairement et soumises à la torture pour avoir exercé pacifiquement leurs activités légitimes, notamment les syndicalistes (147.26). Dans sa [réponse](#) à ces recommandations, le gouvernement du Bélarus a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter les recommandations politisées contenant des jugements de valeur unilatéraux et qu'il rejetait les recommandations de nature prescriptive, qui dépassaient le caractère consultatif de l'EPU et ne tenaient pas compte des particularités nationales, des ressources du pays et des évolutions de la politique intérieure. Il a indiqué en outre qu'il ne reconnaissait pas les procédures spéciales établies sur la base de résolutions du Conseil des droits de l'homme qui étaient politisées et portaient sur des situations nationales, notamment le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et celui du Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et qu'il n'était pas tenu de coopérer avec elles.

Rapporteurs spéciaux

5. Le 8 décembre 2025, un groupe d'experts indépendants des droits de l'homme a [dénoncé](#) l'expulsion vers la Lituanie de prisonniers bélarussiens libérés, dont des syndicalistes ². Ces experts ont rappelé que, le 11 septembre 2025, le Bélarus avait libéré 52 personnes, de nationalité bélarussienne pour la plupart, et les avait conduites à la frontière lituanienne. De nombreux prisonniers bélarussiens libérés s'étaient vu confisquer leurs documents d'identité et certains avaient été inscrits sur la liste officielle des personnes impliquées dans des activités extrémistes. Les experts ont fait valoir que l'expulsion par le Bélarus de ses propres ressortissants et la confiscation arbitraire de leurs documents d'identité portaient atteinte à plusieurs droits de l'homme, notamment le droit à une nationalité, la liberté de déplacement et le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illicites dans sa vie privée. Selon les experts, il s'agissait, une fois de plus, d'une mesure des autorités bélarussiennes susceptible de créer des situations d'apatridie; à cet égard, ils ont rappelé les modifications apportées à la Constitution et à la législation en 2022 et 2023, qui avaient permis la déchéance de nationalité comme suite à une [condamnation prononcée par contumace, sans procès équitable](#), pour «extrémisme» ou «atteinte grave aux intérêts du Bélarus. Les experts ont en outre [fait référence](#) au décret présidentiel n° 278 du 4 septembre 2023 sur la procédure régissant la délivrance de documents et d'actes notariés, qui a, de fait, mis fin à la délivrance et au renouvellement de documents d'identité par les services consulaires bélarussiens, ajoutant que toutes ces mesures allaient à l'encontre des objectifs de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, deux

² Il s'agit de M. Nils Muižnieks, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; M^{me} Irene Khan, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; M^{me} Gina Romero, Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association; M. Ben Saul, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

traités que le Bélarus avait précédemment accepté de ratifier lors de l'EPU de 2020. Les experts ont appelé les autorités bélarussiennes à cesser immédiatement d'adopter des mesures législatives, réglementaires et répressives qui créent un risque d'apatridie et à abroger toutes les mesures de ce type, notamment en procédant de toute urgence à la modification de la législation nationale relative à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme.

6. À la suite de la libération de prisonniers, dont un syndicaliste, intervenue le 13 décembre 2025, et du transfert de ces prisonniers vers l'Ukraine le 17 décembre 2025, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus [s'est félicité](#) de leur libération, en ajoutant cependant qu'il fallait se garder d'un excès d'optimisme quant à la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a souligné que nombre des prisonniers libérés, y compris des syndicalistes et des militants des droits de l'homme, avaient été déclarés coupables en représailles à leurs activités professionnelles ou à l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans procès équitable, et que la libération de certains d'entre eux s'était accompagnée d'une expulsion vers un autre pays, tandis que ceux qui avaient été autorisés à rester au Bélarus avaient été placés sous un régime de surveillance extrêmement strict et empêchés de réintégrer le marché du travail. Le Rapporteur spécial a fait observer que les arrestations et les poursuites fondées sur des motifs politiques se poursuivaient parallèlement aux libérations de prisonniers et que le Bélarus demeurait parmi les pays comptant le plus grand nombre de prisonniers politiques par habitant. Alors même que les médias d'État présentaient ces libérations comme des mesures de «grâce», de nouvelles poursuites pénales par défaut avaient été engagées contre certaines personnes qui venaient d'être libérées. D'autres étaient expulsées peu avant la fin de leur peine de prison ou alors qu'elles avaient entièrement purgé cette peine, leur détention ayant été prolongée arbitrairement en application de l'article 411 du Code pénal pour «désobéissance pernicieuse aux autorités pénitentiaires». Au lieu de rentrer chez elles après leur libération et de retrouver leur famille comme elles s'y attendaient, ces personnes avaient été expulsées vers l'étranger, où elles se retrouvaient sans moyens de subsistance et, dans certains cas, privées de leurs documents d'identité. Le Rapporteur spécial a souligné que les personnes concernées feraient l'objet de nouvelles poursuites pénales et risqueraient la prison si elles retournaient au Bélarus et que la grâce dont elles avaient bénéficié les condamnait en réalité à l'exil forcé. Il a conclu que, si la libération de certains prisonniers était un soulagement, rien ne témoignait d'une évolution de la politique et des pratiques répressives du Bélarus et aucune déclaration n'allait en ce sens. Selon le Rapporteur spécial, tant que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme n'auront pas rendu compte de leurs actes, que tous les prisonniers politiques n'auront pas été libérés et que tous les Bélarusiens en exil ne seront pas en mesure de rentrer dans leur pays en toute sécurité, ainsi que de s'y exprimer et d'y travailler librement, la situation au Bélarus ne saurait être considérée comme normalisée.

États Membres

7. Certains États membres de l'Union européenne ont pris des mesures en vue d'atténuer les conséquences de la promulgation du décret sur la procédure régissant la délivrance de documents et d'actes notariés, qui interdit aux ambassades et aux consulats bélarusiens de délivrer ou de renouveler des passeports et oblige par conséquent les ressortissants qui se trouvent à l'étranger à retourner au Bélarus pour obtenir un passeport ou le faire renouveler, alors même que certains d'entre eux risquent d'y être détenus pour des motifs politiques. En Espagne, notamment, le Directeur général de la gestion des migrations et le Commissaire général chargé des étrangers et des frontières ont publié le 19 janvier 2026 une [directive commune](#) définissant les critères à appliquer dans les procédures d'immigration engagées ou

en cours de traitement concernant des ressortissants biélorus résidant en Espagne. Cette directive autorise les autorités compétentes à accepter les passeports expirés des ressortissants biélorus qui se trouvaient en Espagne à la date de sa publication, aux fins du traitement de leurs demandes d'autorisations et de permis ainsi que pour la délivrance et la remise de la carte d'identité d'étranger. À cet égard, la directive cite l'appel lancé le 20 septembre 2023 par des [experts de l'ONU](#), qui ont invité les États membres de cette organisation à veiller à ce que les ressortissants biélorus qui craignent de faire l'objet de persécutions ne soient pas expulsés vers le Bélarus au motif que leur passeport a expiré ou a été invalidé comme suite à une déchéance de nationalité imposée à titre de sanction et, en conséquence, ont prié instamment ces États de faciliter aux Biélorus qui ne peuvent pas retourner en toute sécurité dans leur pays l'obtention de documents de voyage et d'identité de remplacement leur permettant d'accéder aux services essentiels et de se déplacer librement. En outre, le 30 décembre 2025, la Pologne a [prolongé](#) jusqu'au 20 juin 2026 la validité de la procédure simplifiée pour la délivrance d'un document de voyage polonais aux citoyens biélorus. Plus précisément, les ressortissants biélorus dont le passeport a expiré peuvent demander la délivrance d'un document de voyage polonais pour étrangers à titre préférentiel, sous réserve de remplir les conditions prévues. De même, le 23 janvier 2026, un ressortissant biélorus a [pu obtenir](#) la nationalité française en présentant un passeport biélorus expiré.

Informations communiquées par le gouvernement du Bélarus ³

8. Dans des communications datées du 2 février et du 17 mars 2026, le gouvernement indique qu'il a à plusieurs reprises fourni des informations complètes et présenté ses contre-arguments concernant les accusations – infondées et motivées par des considérations politiques – de non-respect par le Bélarus des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que les allégations de persécution de syndicalistes en lien avec l'exercice pacifique d'activités légales. Il réaffirme qu'il considère que la campagne menée contre le Bélarus à l'OIT, ainsi que l'adoption de la résolution de la Conférence internationale du Travail concernant le Bélarus sur la base de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et des décisions ultérieures du Conseil d'administration et des organes de contrôle de l'OIT sont illégales et injustifiées. Il réaffirme aussi une nouvelle fois sa position au sujet des allégations selon lesquelles des syndicats et des citoyens biélorus feraient l'objet de poursuites pour avoir participé à des activités syndicales légitimes et exercé pacifiquement et légalement leurs droits civils et leurs libertés publiques, maintenant que ces allégations sont infondées. Il réaffirme en outre que la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) est indépendante et représentative et qu'une cellule destructrice basée dans un pays de l'Union européenne opère sous le couvert du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP). Il déclare qu'aucun fondement juridique ne permet au Bureau et aux organes de l'OIT d'échanger avec le BKDP et ses représentants et qu'il ne peut être tenu de présenter des commentaires sur des informations émanant de structures ou d'organisations illégitimes n'ayant aucun lien avec le pays.
9. Le gouvernement réaffirme de surcroît qu'il n'y a aucune raison, d'un point de vue politique ou pratique, de collaborer avec l'Envoyé spécial ni d'accepter les missions qu'il est proposé de dépêcher dans le pays, et qu'il demeure opposé à la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies qui serait chargé de coordonner des mesures visant à

³ Voir la réponse complète à l'annexe I (en anglais).

exercer une pression sur le Bélarus. Il estime en particulier que le mandat de l'Envoyé spécial est un mécanisme délibérément partial et inacceptable créé dans un contexte d'initiatives hostiles au Bélarus. Il maintient que le discours négatif fabriqué de toutes pièces au sujet du Bélarus empêche a priori l'Envoyé spécial d'évaluer la situation de manière objective et exclut donc toute possibilité d'un dialogue constructif. D'après le gouvernement, plusieurs éléments viennent corroborer sa position: la collaboration de l'Envoyé spécial avec les représentants du BKDP, une organisation illégitime; les domaines définis à la 355^e session du Conseil d'administration comme étant prioritaires pour l'action de l'Envoyé spécial; et la déclaration de ce dernier selon laquelle «la question du Bélarus» concerne non seulement l'exercice de l'action syndicale, mais aussi, plus généralement, les moyens de garantir la liberté syndicale dans le pays. Le gouvernement affirme que les mesures prises par l'Envoyé spécial et sa compréhension de la situation sont conformes au paradigme établi sur la «question du Bélarus», qui veut que les arguments présentés et les informations fournies par le gouvernement ne soient pas pris en compte et que l'évaluation de la situation repose sur des déclarations sans fondement faites par des personnes et des organisations qui poursuivent des objectifs politiques en prétextant vouloir protéger les droits des travailleurs et les droits syndicaux.

10. S'agissant de la décision du Conseil d'administration concernant MM. Yarashuk et Fiadynich, le gouvernement indique qu'ils ont été graciés pour raisons humanitaires sur décision du chef de l'État. Il indique en outre qu'il ignore où se trouvent leurs passeports et que la procédure permettant aux citoyens bélarussiens d'obtenir des documents d'identité est déterminée par le décret présidentiel n° 294 du 3 juin 2008 sur la délivrance de documents d'identité à la population de la République du Bélarus. De plus, pour ce qui est de la demande du Conseil d'administration de rétablir le versement de la pension de MM. Yarashuk et Fiadynich, le gouvernement affirme que l'infraction dont M. Yarashuk a été reconnu coupable justifie de mettre fin au versement de sa pension de la fonction publique. Dans le même temps, M. Yarashuk a été informé qu'il a la possibilité d'être rattaché à un régime de pension de vieillesse, à condition d'en faire la demande. En outre, le gouvernement fait observer que M. Fiadynich perçoit une pension de vieillesse calculée sur la base de la totalité de ses années de service et que, conformément à la législation sur les pensions, le montant qui lui est versé tient compte des coûts de sa détention dans un établissement pénitentiaire. D'après le gouvernement, M. Fiadynich doit présenter une demande pour faire rétablir le paiement de sa pension.
11. Par ailleurs, le gouvernement demande instamment que les informations qu'il a fournies et les arguments qu'il a présentés soient dûment pris en considération afin de rétablir une coopération et un dialogue constructifs. Il ne s'estime pas tenu de mettre en œuvre des décisions et des recommandations infondées et motivées par des considérations politiques qui visent à servir les intérêts géopolitiques d'un certain groupe d'États au détriment des travailleurs et des employeurs bélarussiens. Il réaffirme son opposition catégorique aux actes d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, à l'utilisation des mécanismes de l'OIT pour légitimer des sanctions qui violent les droits des citoyens bélarussiens, et aux recommandations discriminatoires invitant les organisations internationales et les États Membres de l'OIT à revoir leurs relations avec la République du Bélarus. Il exige en outre l'arrêt immédiat des initiatives menées contre le Bélarus sous la pression des pays occidentaux et des structures sous leur contrôle ainsi que l'annulation des décisions injustifiées et illégales prises au sujet du Bélarus. Il demande par conséquent une nouvelle fois à tous les mandants et à tous les organes de l'OIT de s'abstenir de mettre en œuvre la résolution sur le Bélarus, qui crée un dangereux précédent en légitimant les pressions illégalement exercées sur le pays sur la base d'accusations fallacieuses.

Informations communiquées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus

12. Dans sa communication datée du 31 janvier 2026, le BKDP allègue que, depuis septembre 2025, le Bélarus n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ni celles formulées par le Comité de la liberté syndicale dans son rapport annuel. Il affirme que les syndicats indépendants et leurs membres ne peuvent toujours pas exercer légalement leurs activités au Bélarus et que quiconque adhère à un syndicat indépendant s'expose à des poursuites pénales au titre des articles 193¹ («Organisation illégale d'activités par une association publique, une organisation religieuse ou une fondation, ou participation à ces activités»), 361¹ («Création d'un groupe extrémiste ou participation à ses activités») et 361⁴ («Facilitation d'activités extrémistes») du Code pénal.
13. Le BKDP indique que, le 13 décembre 2025, M. Maksim Senik, secrétaire-trésorier du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) au sein de la société «Grodno Azot», a été libéré en même temps que 122 autres prisonniers politiques. Bien que le fondement juridique de leur libération reste inconnu, il semblerait que celle-ci ait résulté des négociations menées entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et les autorités bélarussiennes, qui ont abouti à un accord bilatéral prévoyant la libération de prisonniers politiques en échange de la levée des sanctions américaines sur l'exportation d'engrais potassiques. S'il prend acte de cette libération, le BKDP fait observer que M. Senik a été expulsé de force vers l'Ukraine avec d'autres prisonniers politiques; que la libération de M. Senik n'implique pas sa mise hors de cause ni la reconnaissance par les autorités bélarussiennes des violations commises à son encontre; et que cette libération ne permet pas non plus d'établir la reconnaissance par le gouvernement du Bélarus de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 98 et des mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Le BKDP allègue par conséquent que M. Senik a fait l'objet d'une expulsion illégale au sens de l'article 7(1)(d) et (2)(d) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Qui plus est, au moment de sa libération, M. Senik était placé à l'isolement, sans être informé de sa libération imminente, et a été contraint de s'infliger des blessures physiques en se cognant la tête contre un mur pour obtenir des informations sur sa situation; il a été jeté à terre par le personnel de l'administration pénitentiaire, qui lui a passé les menottes et l'a placé dans une pièce capitonnée pour l'empêcher de se blesser davantage. Le BKDP rapporte que M. Senik souffre, depuis les faits, de problèmes de santé mentale et physique.
14. Le BKDP allègue que la répression à l'encontre des dirigeants et des militants des syndicats indépendants et du mouvement syndical bélarussiens se poursuit. Au 4 février 2026, plus de 50 dirigeants et militants syndicaux faisaient l'objet de poursuites pénales, dont 19 syndicalistes qui sont toujours en prison ou en détention ⁴. Le BKDP se déclare à nouveau vivement préoccupé par l'état de santé de M. Vatslau Areshka, rédacteur du journal du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) qui, malgré l'état critique dans lequel il se trouve ⁵, n'a pas été libéré avec les autres prisonniers politiques le 13 décembre 2025. Selon le BKDP, M. Maksim Pazniakou ferait toujours l'objet de poursuites: sa sœur et les

⁴ Voir annexe II.

⁵ Pendant son emprisonnement, M. Areshka a été diagnostiqué comme souffrant d'une cataracte, d'un glaucome et d'un décollement de la rétine. Au 16 septembre 2025, il était complètement aveugle et souffrait d'inflammations cutanées aux jambes et de problèmes au niveau de la colonne vertébrale. M. Areshka est contraint de se déplacer à tâtons, y compris pour se rendre aux toilettes, ce qui l'expose à un risque constant de blessure; il a chuté à plusieurs reprises dans sa cellule, ce qui lui a provoqué des lésions et des plaies ouvertes.

parents de son épouse ont été convoqués pour être interrogés et, en décembre 2025, la police a de nouveau perquisitionné l'appartement de sa mère et celui de sa sœur. Le BKDP indique avoir délibérément omis certains détails au sujet des persécutions subies par certains syndicalistes indépendants afin d'éviter tout risque déraisonnable de persécutions supplémentaires.

15. Le BKDP indique en outre que, le 18 novembre 2025, M. Lukashenko a signé le [décret n° 400](#), portant approbation du programme législatif de 2026. Ce programme prévoit en particulier l'élaboration d'une loi visant à modifier la loi sur les syndicats et indique que la rédaction de ce projet de loi sera confiée aux entités publiques (organisations) suivantes: Conseil des ministres, Centre national de la législation et de l'information juridique et Fédération des syndicats du Bélarus (FPB).
16. Le BKDP se réfère également à la [résolution n° 696](#) sur la certification et la validation des compétences et sur la réputation professionnelle dans le domaine de l'audit, adoptée par le Conseil des ministres le 1^{er} décembre 2025. Cette résolution interdit à quiconque est reconnu coupable d'une infraction à caractère «extrémiste» par une juridiction pénale ou administrative d'exercer la fonction d'auditeur. Toute personne souhaitant obtenir la certification d'auditeur doit produire, à l'intention du ministère des Finances, un document attestant qu'aucune condamnation non effacée n'est inscrite à son casier judiciaire au titre d'un certain nombre d'articles du Code pénal, à savoir: l'article 342 («Organisation et préparation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public ou participation active à de telles actions»), l'article 342² («Violation répétée des règles applicables à l'organisation ou à la tenue de manifestations de masse»), l'article 361 («Incitation à l'adoption de mesures restrictives (sanctions) ou à d'autres actions visant à nuire à la sécurité nationale de la République du Bélarus»), l'article 361¹ («Création d'un groupe extrémiste ou participation à ses activités»), l'article 361² («Financement d'activités extrémistes»), l'article 361⁴ («Facilitation d'activités extrémistes»), l'article 361⁵ («Formation ou autre préparation en vue de la participation à des activités extrémistes»), l'article 369¹ («Acte de nature à discréditer la République du Bélarus»), l'article 369² («Réception et/ou utilisation illégale(s) d'une aide étrangère gratuite») et l'article 369³ («Appel public à organiser ou à tenir illégalement un rassemblement, un meeting, un défilé, une manifestation ou un piquet, ou participation à de telles manifestations de masse»). Les candidats doivent également confirmer qu'ils ne sont pas sous le coup de sanctions administratives au titre de plusieurs articles du Code administratif, pour autant que le délai légal d'extinction de la sanction administrative n'a pas expiré. Le BKDP voit dans cette résolution une forme supplémentaire de persécution des personnes condamnées sur le fondement d'«articles relatifs à l'extrémisme» du Code pénal et du Code des infractions administratives.

► Mesures prises par les mandants de l'OIT

Communications émanant d'organisations nationales d'employeurs et de travailleurs

17. Dans une communication datée du 16 septembre 2025, la Confédération allemande des syndicats (DGB) a souligné les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre la résolution de la Conférence concernant le Bélarus. Elle a ainsi: i) continué d'aider les syndicalistes en exil, en particulier en fournissant des espaces de bureaux et un accès à des infrastructures informatiques à l'association Solidarnast, à Brême, et facilité l'échange d'informations entre des syndicalistes bélarussiens en exil et l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus; ii) pris contact avec

le gouvernement allemand en vue d'organiser une réunion tripartite avec l'Envoyé spécial pour discuter des prochaines actions à mener pour appuyer la mise en œuvre des mesures prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT; et iii) engagé le dialogue avec les autorités pour faciliter la procédure de demande de visa pour les syndicalistes biélorussiens et donné des conseils au gouvernement allemand sur l'importance de promouvoir les forces démocratiques au Bélarus et de mettre en œuvre les mesures prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, y compris en réinstaurant la procédure d'urgence pour la délivrance de visas humanitaires qui avait été précédemment suspendue par le gouvernement.

► **Suivi du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et des conclusions de la Commission de l'application des normes**

18. En 2026, l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus, M. Lelio Bentes Corrêa, a continué de superviser la conduite des activités nécessaires pour assurer une application rapide et effective par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête. À cette fin, il a collaboré avec les parties prenantes suivantes:
 - la Confédération syndicale internationale;
 - l'Organisation internationale des employeurs (OIE);
 - le Comité économique et social européen (CESE);
 - la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne;
 - le Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;
 - la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.
19. L'Envoyé spécial présentera au Conseil d'administration un compte rendu oral de ses activités.
20. Dans la continuité des travaux menés en 2025 et au début de 2026, l'Envoyé spécial, conformément à son mandat, continuera de chercher à collaborer avec le gouvernement du Bélarus et tous les partenaires sociaux, notamment ceux mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, en vue: *a)* de rendre visite aux syndicalistes détenus; *b)* de faciliter leur libération; et *c)* d'explorer les possibilités de faire reconnaître le BKDP afin que celui-ci puisse reprendre sa collaboration avec le Conseil national tripartite du travail et des questions sociales (NCLSI) et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail.
21. Le Bureau et l'Envoyé spécial poursuivront leur collaboration avec les organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales compétentes afin d'assurer une action coordonnée et conjointe aux fins de la mise en œuvre par le gouvernement du Bélarus des recommandations formulées par la commission d'enquête de l'OIT et d'autres organes de contrôle de l'Organisation. Cette collaboration se poursuivra en particulier avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU titulaires de mandats thématiques ou par pays dans le cadre de réunions régulières qui permettront d'échanger des informations sur la situation des droits syndicaux au Bélarus.

et d'étudier plus avant les moyens de faire progresser concrètement la mise en œuvre des recommandations de l'OIT.

- 22.** Le Bureau continuera d'échanger avec les mandants de l'OIT afin de faciliter la mise en œuvre du mandat de l'Envoyé spécial et de recueillir des informations sur les mesures prises pour donner effectivement suite à la résolution de la Conférence, pour transmission au Conseil d'administration.

► **Projet de décision**

23. Le Conseil d'administration:

- a)** prend note avec une préoccupation grandissante des informations contenues dans le document GB.356/INS/12(Rev.2) et note que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle;
- b)** invite le gouvernement à revoir sa position et à collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial;
- c)** note avec la plus vive préoccupation que le gouvernement du Bélarus n'a pas restitué à MM. Yarashuk et Fiadynich les passeports qui leur avaient été confisqués ni rétabli le versement de leur pension, et prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires à cette fin;
- d)** prie de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:
 - i)** une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants puissent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
 - ii)** une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- e)** prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 21 septembre 2026, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 356^e session du Conseil d'administration, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- f)** appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 114^e session (2026) de la Conférence, sur les informations contenues dans le document GB.356/INS/12(Rev.2);
- g)** demande à l'Envoyé spécial de lui faire rapport, à sa 358^e session (novembre 2026), et de communiquer également toutes informations utiles à la Commission de l'application des normes, à sa troisième séance spéciale, sur l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

- h)* invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;**
- i)* prie le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de la 358^e session (novembre 2026) du Conseil d'administration.**

► Annexe I

Lettres du gouvernement du Bélarus

Communication datée du 2 février 2026

Unofficial translation

Information of the Government of the Republic of Belarus on the issues raised in the decision taken by the Governing Body during its 355th Session following the consideration of the item “Follow-up to the resolution concerning the measures recommended by the Governing Body under article 33 of the ILO Constitution on the subject of Belarus”

Taking into account the decision taken by the Governing Body at its 355th Session following the consideration of the item “Follow-up to the resolution concerning the measures recommended by the Governing Body under article 33 of the ILO Constitution on the subject of Belarus”, the Government of the Republic of Belarus (hereinafter referred to as the Government) is once again forced to draw attention to the fact that comprehensive information and counterarguments regarding the unfounded, politically motivated accusations addressed to it regarding non-compliance with ILO conventions on freedom of association, failure to implement the recommendations of the 2004 Commission of Inquiry and ILO bodies, as well as the persecution of trade union activists for the peaceful exercise of their legitimate activities have already been repeatedly presented earlier during the consideration at ILO venues of issues of the country’s application of ratified Conventions No. 87 and No. 98.

The Government considers it necessary to confirm its position regarding the absolute illegality of the anti-Belarusian campaign launched within the ILO, the unjustified adoption of a resolution on Belarus at the 111th Session of the International Labour Conference in June 2023 on the basis of Article 33 of the ILO Constitution, as well as subsequent decisions of the Governing Body and supervisory bodies of the Organization.

Unfortunately, ILO bodies continue to form their view of the situation based on unfounded statements and information from politically motivated individuals and structures acting in the interests of unfriendly forces with the aim of discrediting the Republic of Belarus and escalating pressure on the Belarusian State. As a result, the conclusions and recommendations addressed to the Government are based on unfounded accusations against the Belarusian authorities that lack factual support.

In view of the claims made against the Government regarding its disregard for the recommendations of the Commission of Inquiry and ILO bodies, and its failure to provide new information on their implementation, we note that detailed information on these issues has already been submitted to the International Labour Office (the Office) on numerous occasions.

National legislation and law enforcement practices do not contradict the country's obligations to comply with ILO Conventions No. 87 and No. 98.

The situation with the implementation of the recommendations of the Commission of Inquiry has been developing steadily. The Government, together with social partners and the Office, carried out serious work, as a result of which the absolute majority of the recommendations of the Commission of Inquiry, namely 10 out of 12 recommendations (Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 and 12), were implemented. Recommendations No. 9 and No. 10 have been implemented to the extent that they do not contradict national interests. The Government strictly followed the agreements reached and the plans developed jointly with the ILO. ILO bodies have repeatedly noted with interest the measures taken by the Government, noting the presence of progress.

The Government considers it necessary to once again draw attention to the absurdity of statements that trade unions and citizens of the country are being persecuted for carrying out trade union activities and the legal and peaceful exercise of civil rights and freedoms.

In the Republic of Belarus, everything necessary has been done to ensure that trade unions can be formed freely and can carry out their lawful activities without outside interference and discrimination. Guarantees of trade union rights are enshrined in legislation and implemented in practice. Unlawful restriction of trade union rights and creation of obstacles to the exercise of their powers are not permitted.

Citizens living in the country freely and actively exercise their right to join trade unions. In turn, trade unions, their leaders, members, and activists have the opportunity to freely carry out their activities aimed at upholding and protecting the labour, socio-economic rights and interests of workers, improving the standard of living and social security of citizens, including through interaction with government bodies within the framework of the social partnership system.

At the same time, the national competent authorities have every legal basis to bring to justice citizens whose actions are illegal.

Thus, citizens appearing in the information of an illegitimate structure allegedly acting on behalf of the Belarusian Congress of Democratic Trade Unions (BKDP) have been held accountable for specific illegal actions (criminal offenses) that are in no way connected with the legal and peaceful exercise of trade union, civil or other rights and freedoms.

Since the criminal prosecution of these individuals is not related to their trade union activities, we consider the continued attempts to manipulate this situation unacceptable.

The Government also once again draws attention to the groundlessness of actions aimed at discrediting the national trade union center, the Federation of Trade Unions of Belarus (FPB), which represents the interests of approximately 4 million citizens, within the ILO.

We insist on ending the systematic effort to impose distorted assessments of the situation in the country's trade union movement on the ILO bodies and Member States. We categorically oppose unfounded statements about the alleged control of the FPB by government authorities, as well as calls to limit the legitimate participation of the FPB in the work of the International Labour Conference and other ILO forums.

The ILO bodies have no objective grounds to question the legitimacy, independence and representative nature of the FPB.

Attempts to discredit the FPB and deprive it of the authority to represent the interests of Belarusian workers within the ILO are, in essence, a violation of the right of the country's workers to freedom of association, guaranteed by ILO Conventions No. 87 and No. 98.

In the context of unjustified adoption and implementation of the anti-Belarusian resolution within the ILO, the Government does not see the political and practical expediency of interacting with the appointed ILO Special Envoy and the missions proposed to be sent to the country, and opposes the creation of a working group of the ILO and other UN agencies to coordinate actions to exert pressure on the Republic of Belarus.

In the context of the unjustified adoption and implementation of the 2023 anti-Belarusian resolution within the ILO, the Government does not see any political and practical expediency of interacting with the appointed ILO Special Envoy and the missions proposed to be sent to the country, and opposes the creation of a working group of the ILO and other UN agencies to coordinate actions to exert pressure on the Republic of Belarus.

The mandate of the Special Envoy is considered by the Belarusian side as deliberately biased and unacceptable mechanism, the creation of which was decided in the context of the further implementation of anti-Belarusian initiatives. Moreover, the artificially created negative background around Belarus a priori excludes objective approaches to assessing the situation and, accordingly, constructive dialogue.

This position of the Government is confirmed by the contacts that have already taken place between the Special Envoy and representatives of the illegitimate BKDP, the priority areas for further work outlined by the Special Envoy during the 355th Session of the Governing Body, as well as his thesis that the Belarusian case concerns not simply the activities of trade unions, but a broader topic – ensuring freedom of association in the country.

The steps taken by the Special Envoy and his understanding of the situation demonstrate the established paradigm of the Belarusian case, in which the Government's arguments and information are ignored, and assessments of the situation are based on unfounded statements by unconstructively minded and politically engaged individuals and organizations who, under the guise of protecting labour and trade union rights, are carrying out a political order to discredit the country and escalate pressure on the Belarusian State.

Currently, the main source of false information about the Republic of Belarus within the ILO are individuals who position themselves as representatives of the BKDP. In this regard, the Government once again draws attention to the illegitimate status of this entity and its lack of ties with the Republic of Belarus.

Thus, the structure allegedly acting on behalf of the BKDP:

- has no connection with either Belarus or the national trade union movement, and, accordingly, does not have objective and up-to-date information about the situation in the country;
- does not operate within the country (its office and management are permanently based abroad);
- does not represent the interests of Belarusian workers (the trade unions that were part of the BKDP de facto and de jure ceased their work, have no members or primary organizations at enterprises in the country, and, accordingly, do not carry out trade union activities to protect labour and socio-economic rights and interests);
- is not registered in accordance with the established procedure and is illegal (the activities of unregistered associations are prohibited on the territory of the country);
- is financed by organizations and structures acting in the interests of foreign states that pursue unfriendly policies towards Belarus, i.e., it does not meet the criteria of independence.

In fact, today, a destructive cell is operating under the guise of the BKDP, based in one of the countries of the European Union and receiving support there to advance (under the guise of trade union activity) an anti-Belarusian agenda using the tools and procedures of the ILO.

In this regard, the Government insists that ILO bodies should critically approach the fabricated accusations leveled against Belarus by this structure and not accept information from illegitimate entities that have no connection to the country.

The International Labour Office and ILO bodies have no legal basis for interaction with the so-called BKDP and its representatives.

In turn, the Government cannot have any obligations to provide comments in connection with appeals from illegitimate structures or organizations not associated with the country.

Taking into account paragraph (c) of the decision taken by the Governing Body at its 355th Session, we believe it is possible to note the following.

Mr. Yarashuk and Mr. Fiadynich were convicted of committing crimes of an extremist nature and pardoned by decision of the Head of State based on humanitarian considerations.

We do not have information about the location of the passports of these individuals.

The procedure for obtaining identity documents by Belarusian citizens is determined by the Decree of the President of the Republic of Belarus of June 3, 2008 No. 294 "On documentation of the population of the Republic of Belarus".

Regarding the issue of pension payments, we note that the crime for which Mr. Yarashuk was convicted is grounds for terminating his civil service pension. At the same time, Mr. Yarashuk was informed of the possibility of transferring to an old-age pension (subject to the submission of an appropriate application).

Mr. Fiadynich received an old-age pension taking into account his employment period on a general basis. In accordance with the provisions of pension legislation, Mr. Fiadynich was receiving a pension based on the cost of his stay in a correctional facility. The payment was terminated upon his release. To resume pension payments, it is necessary to submit a corresponding application.

To summarize the above, the Government notes with deep regret the complete disregard by the Office and ILO bodies for factual information from the Belarusian side, the norms of national legislation and the illegitimate status of the entity acting on behalf of the BKDP, as well as the extremely biased and one-sided approaches in assessing the situation in the country.

We insist that the information and arguments of the Belarusian side should be given due consideration in order to restore constructive dialogue and cooperation.

Meanwhile, the Government does not consider itself bound by obligations to implement unfounded, politically motivated decisions and recommendations aimed at ensuring the geopolitical interests of a certain group of states by putting pressure on the Republic of Belarus and harming the interests of Belarusian workers and employers.

We categorically reject interference in the internal affairs of sovereign states, the use of ILO mechanisms to legitimize sanctions that violate the rights of Belarusian citizens, as well as discriminatory recommendations

to international organizations and ILO Member States to review relations with the Republic of Belarus.

We insist that pressure on ILO Member States and organizations that are unwilling to take steps to implement unfounded decisions directed against the Republic of Belarus and its people is inadmissible.

We demand the immediate curtailment of anti-Belarusian initiatives lobbied by Western countries and their controlled structures. Unfounded and unlawful decisions against the Republic of Belarus must be cancelled.

We call on all ILO constituents and bodies not to take steps to implement the resolution on Belarus, which creates a dangerous precedent of unlawful pressure on the country based on false accusations.

At the same time, we are convinced that any conclusions and recommendations of ILO bodies must be based on the actual state of affairs in the country, must not go beyond the competence of the ILO and the areas of regulation of its conventions, and must not deprive the country of its sovereign right to choose political, economic, social and legal systems.

The Government reaffirms its commitment to fundamental principles and rights at work and expresses its readiness for constructive interaction with the Office and ILO bodies, subject to the obligatory condition of taking into account the realities and sovereign interests of the Republic of Belarus.

The Government calls on the Governing Body to pay due attention to the comments presented above, which reflect the actual state of affairs on the issues raised by ILO bodies, in order to avoid the adoption of further unfounded and politically motivated decisions with respect to the Republic of Belarus.

Communication datée du 17 mars 2026

Comments from the Belarusian Side regarding the information received by the International Labour Office on January 31, 2026, from an illegitimate structure operating abroad calling itself the “Belarusian Congress of Democratic Trade Unions”

1. As the Government of the Republic of Belarus has repeatedly noted previously, the illegitimate structure operating abroad, calling itself the “Belarusian Congress of Democratic Trade Unions” (hereinafter referred to as the BKDP), is not a national trade union association, does not represent the interests of workers of Belarus, has no connection with the country’s trade union movement, and cannot be considered independent, since it carries out its activities through foreign funding in the interests of foreign states.

By promoting an anti-Belarusian agenda and calling on the ILO Member States and international organizations to put pressure on Belarus based on distorted assessments of the real situation and unfounded statements, the BKDP is implementing the political order of a well-known group of states that are pursuing a discriminatory policy of isolation and restrictions against the Republic of Belarus.

In this regard, the Belarusian Side insists that the International Labour Office and the ILO bodies have no objective grounds for interacting with the BKDP as a structure representing the interests of Belarusian workers, for considering and taking into account information received from this structure when making decisions, or for allowing representatives of the BKDP to participate in meetings on the “Belarusian case”.

Moreover, the Government of the Republic of Belarus does not consider itself bound by any obligations to consider and respond to statements and information authored by illegitimate structures of a destructive nature that have no connection to Belarus.

2. The Government of the Republic of Belarus has repeatedly provided the International Labour Office, the ILO bodies and the ILO Member States with detailed objective information regarding the situation with the implementation of the recommendations of the Commission of Inquiry.

To date, 10 of the 12 recommendations of the Commission of Inquiry have been implemented (Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, and 12). Recommendations No. 9 and No. 10 have been implemented to the extent that they do not conflict with national interests.

The requirements put forward by the ILO supervisory bodies in development of these recommendations (such as, for example, permission for foreign financing of political and propaganda work with the population, and the exclusion of penalties for violating legislation on mass events) do not

directly follow from the provisions of ILO Conventions No. 87 and No. 98 and, in the current situation, may serve the purpose of creating conditions for external interference in the internal affairs of the State.

In this regard, we believe that consideration of this issue within the ILO has long since lost its relevance. Moreover, the efforts of the BKDP and other opponents of the country to link the implementation of recommendations and compliance with ILO Conventions Nos. 87 and 98 with the absolutely legal prosecution of a number of individuals who committed criminal offenses (including against Belarusian society and the State), are aimed at artificially maintaining the “Belarusian case” in the focus of the ILO and other human rights structures for the purpose of consistent and systematic implementation of the anti-Belarusian agenda.

3. As it has been noted many times before, in the Republic of Belarus no one is persecuted for legitimate trade union activities for the protection of the labour and socio-economic rights of citizens, nor for the peaceful exercise of civil and political rights and freedoms in accordance with the national legislation and international law.

The citizens listed in the BKDP information were held accountable and served (continue to serve) sentences for crimes in no way related to the implementation of actual trade union activities. Any attempt to present the legal prosecution of a number of individuals for specific criminal offenses as persecution for supposedly peaceful and legal trade union activities is part of the manipulative tactics used by opponents of the Republic of Belarus to exert undue pressure on the country.

It should be noted that the provisions of Belarusian legislation providing for criminal liability for extremism and terrorism and other crimes directed against society, the State and the exercise of power and governance, do not contradict generally recognized norms of international law and overlap with the legislative norms of other (including Western) countries, which strictly regulate any actions that threaten the interests of society and the stability of the State (extremism, violation of public order, unauthorized mass events, threats to national security, overthrow of the constitutional order, etc.).

4. In general, the issues raised by the BKDP regarding the prosecution of a number of individuals for criminal offenses, the conditions of their detention and their release, including by decision of the Head of State based on humanitarian considerations, as well as the legislative prohibition of individuals who have committed certain crimes from holding certain positions, have no relation to the obligations of the Republic of Belarus under Conventions No. 87 and No. 98, fall outside the scope of the ILO mandate and,

therefore, are not subject to consideration within the framework of the “Belarusian case”.

5. The Government of the Republic of Belarus categorically opposes the arbitrary and distorted interpretation of the situation with freedom of association and the functioning of the trade union movement in the country promoted within the ILO.

The BKDP’s claims that independent trade unions cannot legally operate in the country and that their representatives are subject to state repression do not stand up to scrutiny and merely demonstrate that the BKDP is deliberately blurring the boundaries of the concept of “trade union activity” in order to justify the illegal actions of its leaders and members, as well as extremist activities aimed at destabilizing the Belarusian society and the State.

6. The successful implementation of the principles of freedom of association and independence of the trade union movement in the country is demonstrated by the activities of the Federation of Trade Unions of Belarus (FPB), which unites 15 sectoral trade unions at the national level and represents the interests of approximately 4 million citizens of the country (the absolute majority of workers in all sectors of the economy in all regions) in interaction with the Government and national associations of employers within the framework of the social partnership system.

It should be particularly emphasized that there are no objective grounds for questioning the legitimacy, independence and representative nature of the FPB.

Thus, the FPB freely carries out its activities to protect the workers’ labour and socio-economic rights in accordance with the current national legislation, international law and the FPB Charter. Membership of workers in the FPB trade unions is voluntary (upon written application, followed by payment of membership fees confirming the employee’s intention to be a member of the trade union). Furthermore, the FPB’s activities are neither controlled nor funded by the State (unlike the illegal activities of representatives of the BKDP, which rely on foreign funding for the benefit of foreign states).

In this regard, the BKDP’s statements that “independent trade unions and their members cannot carry out their activities in Belarus on a legal basis” and that “all those who are associated with independent trade unions and carry out activities to implement human rights and trade union goals are subject to criminal prosecution” have nothing to do with the real situation.

Trade unions operating in the Republic of Belarus and the national trade union center represented by the FPB are public associations that are

independent in their activities from government bodies and other organizations, political parties, and other public associations, and freely carry out their lawful activities to promote and protect the labour and socio-economic rights of citizens.

Any statements about the FPB and its member organizations being subject to government control, as well as calls and attempts to limit the FPB's participation in the work of the ILO bodies and the International Labour Conference, are nothing more than blatant attacks on the legitimate right of the country's workers to freedom of association.

7. As regards participation of the social partners in the development of legislation, the approaches implemented in the Republic of Belarus fully take into account the positive practices and standards of ILO conventions.

Currently, the interests of workers in the development of draft legal acts aimed at regulating labour relations, issues of external labour migration and trade union activities are completely legally represented by the FPB, as the most widespread and representative association of trade unions in the country.

At the same time, in this matter, the Government of the Republic of Belarus proceeds from the fact that the process of lawmaking does not presuppose the participation in it of any illegitimate structures operating abroad that have no connection with the trade union movement of the country (such as, for example, the BKDP).

Moreover, the BKDP's unfounded claims that trade unions are not included in the process of drafting laws that directly affect the interests of the workers indicate either a lack of knowledge of national legislative procedures on the part of BKDP representatives, or a clear desire to once again groundlessly discredit government bodies and social partners who are engaged in constructive interaction within the social partnership system for the benefit of the country's citizens.

► Annexe II

Liste de syndicalistes privés de liberté et de syndicalistes libérés sans avoir été mis hors de cause

Liste de syndicalistes privés de liberté (emprisonnement ou restriction de la liberté)

1. Vatslau Areshka (Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), rédacteur du journal syndical);
2. Andrei Khanevich (Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), président du syndicat au sein de la société Grodno Azot);
3. Uladzimir Zhurauka (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
4. Andrei Paheryla (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
5. Siarhei Shelest (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
6. Valiantsin Tseranevich (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
7. Aliaksandr Kapshul (Rabochy Rukh, BNP, société Naftan);
8. Aliaksandr Hashnikau (Rabochy Rukh, BNP, usine métallurgique du Bélarus (BMZ));
9. Ihar Mints (Rabochy Rukh, société Naftan);
10. Hanna Ablab (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
11. Siarhei Dziuba (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
12. Siarhei Shametska (Rabochy Rukh, société ATLANT);
13. Hanna Karneyenka (Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ));
14. Volha Brytsikava (BNP, présidente du syndicat au sein de la société Naftan);
15. Artsiom Parkhamovich (REP, militant, RUP Beltelekom);
16. Alena Nazarava (REP, usine de tracteurs de Minsk (MTZ));
17. Aliaksandr Murauyou (REP);
18. Vital Halitski (SPM, société METZ);
19. Artur Khlus (Syndicat libre du Bélarus (SPB), étudiant à l'Université d'État de médecine de Grodno, personnel paramédical de la brigade ambulancière de Grodno).

Liste de syndicalistes libérés mais non mis hors de cause

1. Aliaksandr Yarashuk (Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), président);
2. Hennadz Fiadynich (REP, vice-président);
3. Siarhei Antusevich (BKDP, vice-président);
4. Maksim Senik (secrétaire-trésorier du syndicat BNP au sein de la société Grodno Azot);
5. Aliaksandr Kandratsiuk (SPB, Académie nationale des Sciences);

6. Aliaksandr Mialeshka (SPB, membre du conseil des syndicats de branche);
7. Vasil Berasneu (REP, président par intérim);
8. Iryna But-Husaim (BKDP, comptable);
9. Aliaksandr Mishuk (vice-président du syndicat BNP, président du syndicat au sein de la société Belaruskali);
10. Yanina Malash (SPM, vice-présidente);
11. Zinaida Mikhniuk (REP, vice-présidente);
12. Yauhen Hovar (BNP, société BMZ);
13. Mikhail Hromau (SPM, secrétaire syndical);
14. Leonid Soudalenko (REP, avocat en droit du travail);
15. Miraslau Sabchuk (SPM, société MTZ);
16. Aliaksandr Varabei (SPM, société MTZ);
17. Uladzislau Martsinovich (SPB, Université d'État de médecine de Minsk);
18. Siarhei Sliazhou (BNP, société BMZ);
19. Volha Belazorava (BNP, société Grodno Azot);
20. Vitali Siadliar (BNP, société Krasnoselskstroymaterialy);
21. Ihar Povarau (BNP, société BMZ);
22. Tatsiana Yekelchyk (SPB, militante, étudiante à l'Université d'État du Bélarus (BSU));
23. Yahor Kanetski (SPB, militant, étudiant à la BSU);
24. Kasia Budzko (SPB, militante, étudiante à la BSU);
25. Viktoryia Hrankouskaya (SPB, militante, étudiante à l'Université nationale technique du Bélarus (BNTU));
26. Anastasiya Bulybenka (SPB, militante, étudiante à la BNTU);
27. Andrei Shulhat (SPM, société MTZ);
28. Yauhen Batura (SPM, société MTZ);
29. Aliaksei Zabiran (BNP, société Grodno Azot);
30. Volha Barushka (SPB, militante, Centre scientifique et pratique de Minsk);
31. Aleh Kasila (BNP, société Krasnoselskstroimaterialy);
32. Uladzimir Berdnikovich (BNP, Conseil de coordination syndicale de la société Remmontazhstroy);
33. Aliaksei Aliakseichyk (SPB, Centre d'oncologie pédiatrique de la République);
34. Vital Chychmarou (SPM, président du syndicat au sein de la société METZ);
35. Maksim Zaitsau (SPB, Dispensaire régional de narcologie de Brest);
36. Dzmitry Varanovich (SPM, société BELAZ – société de gestion de la holding BELAZ-HOLDING);
37. Palina Sharenda-Panasiuk (REP);

38. Halina Smirnova (REP, Babrujsk, coordonnatrice syndicale régionale);
39. Artsiom Zharnak (SPM, président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ));
40. Dzianis Puchak (SPM, société MTZ);
41. Sviatlana Sakovich (SPM, société MTZ).